

QUE soit refusée la délivrance d'un certificat d'autorisation à Construction et pavage Portneuf inc. relativement au projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35989

Gouvernement du Québec

### **Décret 424-2001, 11 avril 2001**

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la Ville de Matane

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE la Ville de Matane a l'intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire situé sur son territoire ou d'établir un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE la Ville de Matane a déposé auprès du ministère de l'Environnement, le 7 août 2000, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu que le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire aura atteint sa capacité totale en 2002;

ATTENDU QUE la Ville de Matane a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 10 novembre 2000, des renseignements complémentaires à sa demande;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement favorise une gestion régionale des matières résiduelles et, après analyse de la demande, estime que dans cette région, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de la Ville de Matane sur son territoire ou à l'établissement d'un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire, en faveur de la Ville de Matane;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et celles de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoyant l'assujettissement d'un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35990

Gouvernement du Québec

### **Décret 425-2001, 11 avril 2001**

CONCERNANT l'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du cadastre du Canton de Dalibaire, circonscription foncière de Matane

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2997-79 daté du 7 novembre 1979, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent et compris dans les limites du cadastre du Canton de Dalibaire, circonscription foncière de Matane, pour fins de maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise portant la date du 21 août 2000, le gouverne-

ment du Canada transférerait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise d'une partie de ce lot de grève et en eau profonde;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire à la suite d'une demande de location provenant de Verreault Navigation Inc.;

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil numéro 2997-79 du 7 novembre 1979 reçoit toujours son application pour l'autre partie du lot de grève et en eau profonde dont la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE le Règlement sur le domaine hydrique public, édicté par le décret numéro 9-89 du 11 janvier 1989, tel que modifié par le décret numéro 779-89 du 24 mai 1989, prévoit une durée maximale de vingt-cinq ans pour la location;

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois du Québec de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des lois du Québec de 1999, le gouvernement peut autoriser l'acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, connu et désigné comme étant la parcelle 3 du lot 1 du bloc 178 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au lot 4-1-3 du bloc 4 du cadastre du Canton de Dalibaire, circonscription foncière de Matane, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Paul Lavoie, en date du 25 août 1998, sous sa minute numéro 5578 et son plan numéro C-5500, déposé au Greffe des arpentages du ministère des Ressources naturelles sous le nu-

méro 11036, ce lot contenant une superficie de 104,3 mètres carrés;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert du lot de grève et en eau profonde;

QUE le lot de grève et en eau profonde transféré par le gouvernement du Canada soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35991

Gouvernement du Québec

## Décret 426-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Fédération québécoise de la faune

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 619-2000 du 24 mai 2000, la Société de la faune et des parcs du Québec a été autorisée à verser à la Fédération québécoise de la faune une subvention maximale de 3,0 M\$, soit 1,56 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et une subvention maximale de 1,44 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le montant de la subvention maximale autorisée d'une somme de 0,860 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le dispositif du décret n° 619-2000 du 24 mai 2000 soit, à compter de la date du présent décret, remplacé par le suivant:

« QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser à la Fédération québécoise de la faune une subvention maximale de 3,86 M\$, soit 1,56 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et une subvention maximale de 2,3 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'Assemblée nationale pour cet exercice financier. »

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35992